



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ~~..1.7. MARS~~ 2023

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT du 29 septembre 2017

OBJET : Dérogation à l'arrêté portant limitation de tonnage à 3,5 tonnes

RD 937 – PR 0+000 au PR 9+648 - Commune LE DEVOLUY

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 7 mars 2023 par laquelle l'entreprise PAPREC, Agence GROS ENVIRONNEMENT, 46 avenue du Docteur Tagnard, 38350 LA MURE, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 937 pour permettre le transport de déchets sur les Communes LE DEVOLUY et VEYNES.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 septembre 2017, limitant le tonnage à 3,5 tonnes sur la RD 937 de la limite départementale avec l'Isère (PR 0+000) au carrefour avec la RD 17 (PR 9+648),

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de VEYNES,

CONSIDERANT :

- que pour permettre d'exercer leur activité et assurer de la desserte locale, il y a lieu de déroger à l'arrêté règlementant la limitation de tonnage sur la RD 937,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation des véhicules est autorisée sur la RD 937 de la limite départementale avec l'Isère (PR 0+000) au carrefour avec la RD 994 (PR 25+618) en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie jusqu'au 31/12/2023 pour les véhicules suivants dont le PTAC et PTRR < 44 tonnes :

Camions et tracteurs : AE-956-SK ; BN-096-KL ; BT-234-MH ; CJ-690-KD ; CM-127-VY ; CN-204-RF ; CP-179-SJ ; CR-060-VJ ; CX-189-RR ; DD-713-QY ; DD-731-QY ; DD-745-QY ; DN-577-TX ; DV-604-SL ; EG-118-GP ; EP-442-WT ; ER-318-WQ ; ET-438-XE ; FG-084-FF ; FG-577-XD ; FR-836-SM ; GD-255-TL ; GG-710-ST ; GF-008-QV ; BH-652-LL ; CE-227-BF ; CE-634-ET ; DC-984-FL ; DN-244-TX ; DN-300-TX ; EA-774-HV ; EA-786-HV ; EN-410-TX ; ES-908-AS ; ET-899-VH ; EW-628-QN ; FB-035-KH ; GK-510-GP ; FB-368-SN ; FF-363-LQ ; FM-653-ZQ ; GK-510-GP

Remorques : BM-969-XA ; CJ-956-VT ; DN-842-TX ; DN-850-TX ; DN-864-TX ; DN-882-TX ; DR-527-SH ; EN-622-BC ; FA-456-GX ; GF-330-YM ; FX-561-JR

Bennes : CR-714-AD ; CQ-472-XR ; DP-759-XX ; DN-812-TW ; CQ-447-XR ; AF-352-HL ; AP-034-EP ; DP-371-NV ; DP-620-NT ; EB-611-JC ; EN-331-TR ; FC-302-QW ; FD-729-QD ; FH-203-DH ; FH-334-DH ; FN-467-ST :

Semi Fond Mouvant : CC-166-QF ; CQ-362-KE ; EJ-328-ZV ; EN-567-LR ; EX-252-CB ; DM-746-EZ ; CS-194-JD ; CX-541-HE ; BD-782-CB ; CJ-019-AX ; CQ-374-XR ; CQ-388-XR ; DP-704-XX ; DP-734-XX

Article 2 - Restrictions

- En cas de pluies ou de dégradations de la chaussée de la RD 937 la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article-4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3.

Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- ▶ M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ Mme le Maire de la Commune LE DEVOLUY.
- ▶ M. le Maire de la Commune de VEYNES.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
17/03/2023

Fait à GAP, le 17 MARS 2023

Par le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD
Nicolas LAURENT-BROUTY

